

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 177

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Gosselin, Mme Bassire, M. Aubert, M. de la Verpillière,
Mme Corneloup, M. Sermier, M. Reiss, M. Cattin et M. Cinieri

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 31 à 34.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption n'est pas instituée au profit des candidats à l'adoption mais dans l'intérêt de l'enfant et de lui seul, ainsi que le dit l'exposé des motifs qui rappelle « les deux principes fondamentaux en la matière, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant et la volonté de donner une famille à un enfant et non l'inverse » (exposé des motifs p. 3).

La stabilité et le mode d'union choisi par les candidats à l'adoption n'est pas anodin. Le mode de vie choisi a nécessairement un impact sur l'aptitude des adultes en cause à protéger l'enfant. Il convient donc de maintenir l'adoption uniquement pour les couples mariés.